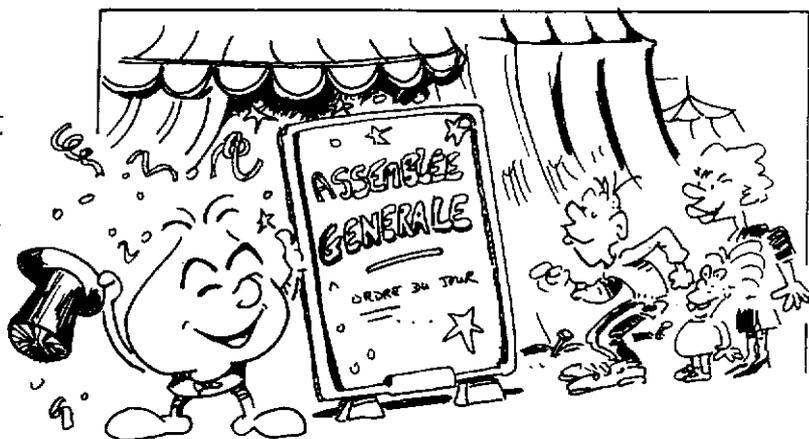


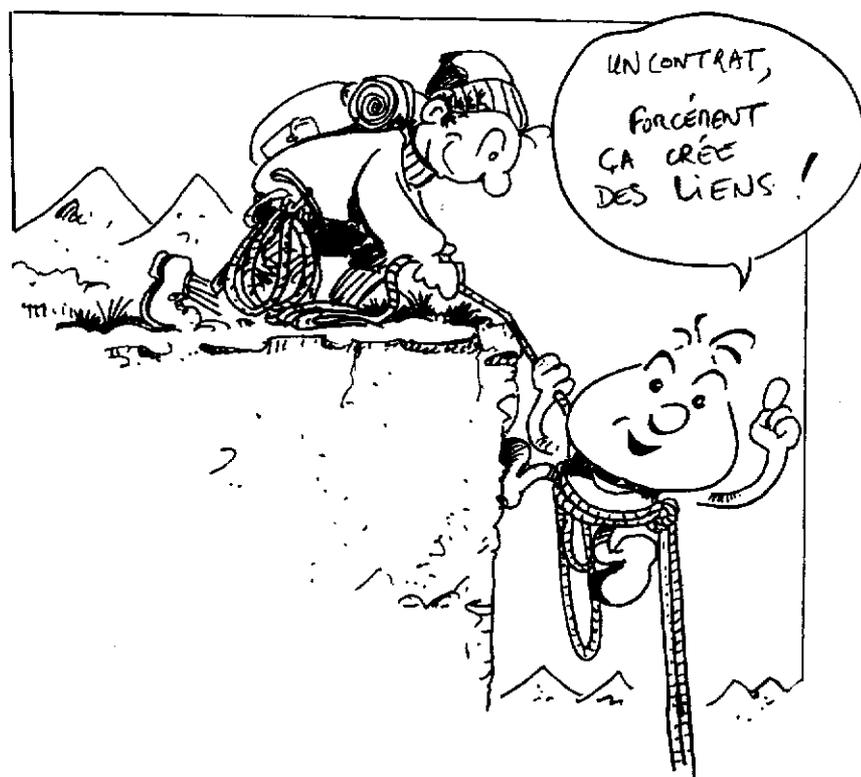
Document élaboré par les services de la Préfecture et ceux de la Direction départementale de la jeunesse et des sports sous la responsabilité du délégué départemental à la vie associative. Mise en forme : Infos Services Associations. Dessins : Pat (droits réservés).



CREER UNE ASSOCIATION.

Article 1 de la loi du 1^{er} juillet 1901: L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité, dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

➤ *Le fait d'accepter une fonction d'administrateur d'association signifie souvent un travail important et implique parfois une lourde responsabilité: en effet, outre sa responsabilité morale, tout administrateur, en cas de fautes personnelles, de négligences graves ou de délits commis dans la gestion de son association, court le risque de sanctions civiles, pénales et fiscales.*



➤ *Tout nouveau membre, lors de son adhésion, devra recevoir un exemplaire des statuts et du règlement intérieur si ce dernier existe.*

GUIDE DE REDACTION DES STATUTS :

Attention : La rédaction des statuts n'est pas une simple formalité administrative : les statuts sont d'abord et avant tout un ensemble de règles que l'association se donne pour fonctionner ; ils constituent le contrat de base qui lie les adhérents autour du projet de l'association.

C'est pourquoi **ce document ne constitue pas un modèle type à reproduire** : il a pour objectif, grâce aux conseils et aux exemples qu'il contient, de vous servir de **base de travail** lors de la rédaction de vos statuts. Vos statuts doivent être **adaptés à votre projet et à votre fonctionnement**.

Article 1 : Nom de l'association.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre:(nom et sigle éventuel).

Article 2 : But de l'association.

Préciser les objectifs, les activités et la zone d'intervention de l'association.
S'il existe une activité de type économique ou commerciale, le préciser.

Article 3 : Siège social.

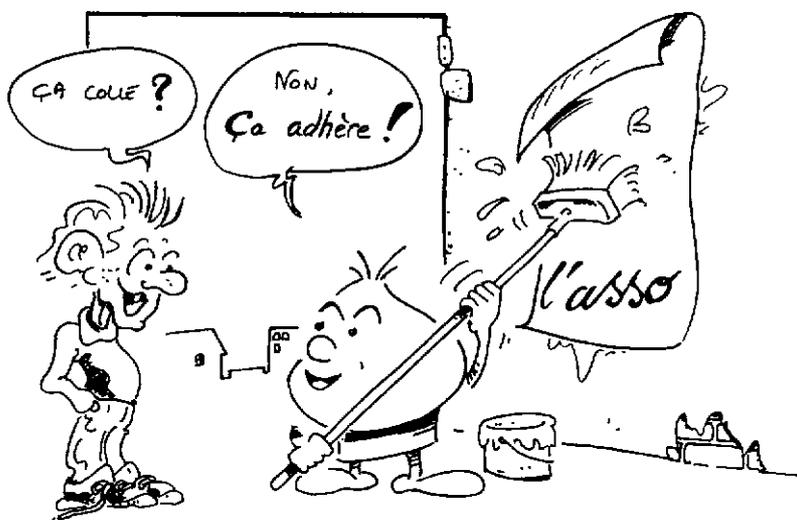
Le siège social est situé :.... Il pourra être transféré sur proposition du Conseil d'administration (C.A.) OU du bureau sous réserve d'approbation par l'assemblée générale (A.G.).

Article 4 : Les membres de l'association (admission)

Les statuts peuvent faire de l'association un groupement très ouvert, en ne fixant pas ou peu de conditions d'admission. A l'opposé, les statuts peuvent imposer des conditions nombreuses et rigoureuses permettant de sélectionner les membres et d'en réduire le nombre.
C'est aux seuls membres fondateurs d'en décider, en fonction de l'objet qu'ils se fixent et de la nature des actions envisagées.

A noter toutefois:

- que rien ne s'oppose à la participation directe de mineurs à la vie de l'association (avec des réserves toutefois pour les postes de président et de trésorier),
- que le versement d'une cotisation n'est pas obligatoire, sauf si les statuts le précisent. En cas d'absence de cotisation, ou si cette dernière n'est pas systématique, il faut prévoir un autre mode de formalisation de l'adhésion (demande écrite validée par le CA, liste tenue à jour et validée par le CA, cartes d'adhésion...),
- que le caractère fermé ou restrictif de l'admission peut être un obstacle lors de la demande d'agrèments ou habilitations par certaines administrations (cf documents annexes).



Qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales (associations, syndicats, sociétés...), l'adhésion doit toujours procéder d'un acte volontaire.

✓ **Exemple :**

"Est membre de l'association toute personne (*physique, éventuellement morale*) adhérant aux objectifs et concernée par les activités de l'association, ayant fait acte volontaire de candidature, répondant aux conditions suivantes (*facultatives*).....et dont la candidature a été acceptée (*selon des modalités définies par les membres de l'association –à préciser dans les statuts-*). Une cotisation annuelle sera versée par chaque adhérent. Le montant annuel en est fixé chaque année en Assemblée Générale".

Article 5 : Les membres de l'association (catégories de membres).

On peut, si on le souhaite, distinguer au sein des adhérents :

- *des membres bienfaiteurs: ayant effectué des apports de quelque nature que ce soit, ou payant une cotisation de soutien.*
- *des membres fondateurs: ayant contribué à la fondation de l'association.*
- *des membres d'honneur: qui apportent une caution morale ou médiatique à l'association.*

Par ailleurs, l'association peut s'adjoindre :

- *des membres de droit: généralement des représentants d'une collectivité publique ou d'un organisme financeur.*
- *des membres cooptés: pour leurs compétences en lien avec l'objet de l'association (professionnels, membres d'autres associations...)*
- *des représentants des salariés de l'association (de façon permanente ou ponctuelle –à préciser-).*

Ces trois dernières catégories, quand elle existent, sont généralement représentées au CA, dans une proportion à préciser.

Ces différentes catégories de membres peuvent jouir de droits et de pouvoirs différents : paiement ou non de la cotisation, montant spécifique, voix délibérative ou consultative en AG et au CA, par exemple. Il est important en particulier de préciser pour chaque sorte de membre s'il a une voix délibérative ou consultative dans les différentes instances (AG et CA).

✓ **Exemple :**

Toutes les catégories de membres participent aux assemblées générales. Toutefois, les représentants des salariés n'y ont qu'une voix consultative.

Article 6 : Perte de la qualité de membre.

✓ **Exemple :**

"La qualité de membre se perd par:

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration OU le bureau".

En ce qui concerne la radiation pour motif grave ou non paiement de la cotisation (le cas échéant), d'autres sanctions disciplinaires peuvent intervenir avant l'exclusion afin de permettre à l'intéressé de fournir des explications, mais elles doivent être prévues dans les statuts.

Article 7 : Ressources de l'association.

Outre les cotisations le cas échéant et des aides ou subventions diverses, l'association a le droit de dégager des excédents à travers certaines de ses activités, dès lors qu'ils sont réinvestis pour le développement du projet associatif.

Toutefois, toute activité économique ou commerciale doit être explicitement prévue, le cas échéant, dans les statuts.

Les différentes catégories de produits (cotisations, subventions, produits des activités) doivent impérativement être distingués dans le compte de résultat annuel.

✓ **Exemple:**

"Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations (ou adhésions) des membres,
- les subventions versées par l'Etat, les collectivités locales et certains organismes sociaux.
- les produits des activités ou services (aux membres / aux personnes extérieures le cas échéant)".

Article 8 : L'assemblée générale.

Il appartient aux seuls statuts de fixer la composition, la périodicité de réunion et le fonctionnement de l'assemblée générale, la loi laissant toute liberté à ce sujet.

A noter toutefois que certaines contraintes peuvent être introduites lors de la demande d'agrément ou habilitations, par certaines administrations (cf documents annexes).

Il est par ailleurs souhaitable que soit organisée au moins une assemblée générale par an afin de valider les rapports moral et financier, de fixer les nouvelles orientations, et de renouveler le cas échéant les membres des organes directeurs (CA et bureau).



Composition : *Il est indispensable de préciser dans les statuts le critère qui permet de participer à l'assemblée générale (critères restrictifs ou au contraire tous les adhérents sous réserve de preuve de l'adhésion –carte, liste ou autre-).*

Convocation : *il appartient aux statuts de déterminer qui convoque les assemblées générales (président, CA, bureau...). A noter que la personne ou l'organe qui a le pouvoir de convoquer peut être distincte de celle qui réalise matériellement la convocation (secrétaire..).*

Ordre du jour : *La convocation a pour objet de permettre à chaque adhérent ou sociétaire de préparer la réunion à laquelle il est convoqué et d'y participer activement. L'ordre du jour doit être précis et il est souhaitable que l'assemblée ne puisse délibérer que des points portés à l'ordre du jour. La rubrique "questions diverses", quand elle existe, ne devrait comporter que des points sans incidence importante sur la vie de l'association.*

Délais de convocation : *Les statuts ou le règlement intérieur fixent librement les délais de convocation. Une fois fixés, ces délais deviennent impératifs et leur non respect justifie la nullité de l'assemblée et des décisions prises.*

Modalités de vote : *voix délibératives / présence à titre consultatif, vote par procuration, nombre de voix des personnes morales éventuelles, votes secrets ou à main levée, quorum et majorité.*

✓ **Exemple :**

"L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Elle se réunit tous les ans au mois de....

X jours au moins avant la date fixée par le CA, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et ne pourront être traités valablement que les points de l'ordre du jour.

L'assemblée ne pourra délibérer valablement que si la moitié (*le quart / le tiers...*) au moins de ses membres est présente. Dans le cas contraire, une nouvelle assemblée générale devra être convoquée sous quinzaine, dans les mêmes conditions: elle délibérera quel que soit le nombre de membres présents.

Les votes auront lieu à bulletins secrets (*à main levée...*), à la majorité des deux tiers (*de la moitié...*). Chaque participant pourra disposer de X procurations.

Le président, assisté des membres du CA (*ou du bureau*) préside l'assemblée et présente le rapport moral et les orientations nouvelles. Le trésorier présente le rapport financier annuel et le budget prévisionnel. La validation de ces différents documents et exposés fait l'objet d'un vote par l'ensemble des participants.

L'assemblée procède au renouvellement du tiers sortant (*de la moitié / du quart...*) des membres du CA."

Article 9 : Assemblée générale extraordinaire.

Il est souhaitable que des modifications importantes du fonctionnement de l'association ne puissent être prises que dans certaines conditions.

✓ **Exemple :**

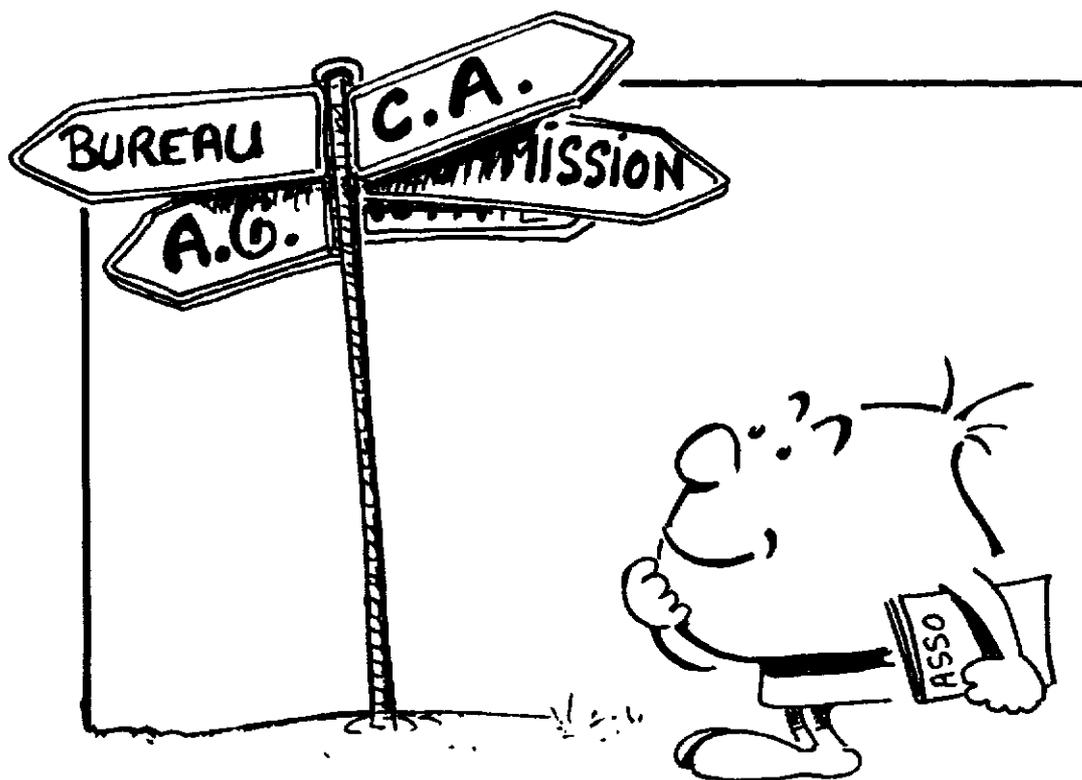
"Toute modification du titre, de l'objet ou des statuts de l'association ne peut se faire qu'en assemblée générale extraordinaire.

Cette dernière peut être convoquée à la demande d'un tiers (*de la moitié, des trois quart...*) au moins du CA ou d'un quart (*de la moitié, du dixième...*) des adhérents.

Les convocations, établies dans les mêmes conditions que pour les assemblées ordinaires, doivent indiquer les modifications proposées.

Un quorum des deux tiers (voir selon la taille de l'association) des adhérents est nécessaire et les votes ont lieu à la majorité des deux tiers. Les procurations ne sont pas admises".

Article 10 : Organes directeurs de l'association.



Conseil d'administration ou comité directeur:

Ici encore, toute liberté est laissée aux membres fondateurs pour décider du mode d'administration de leur association : seul le fonctionnement prévu par les statuts s'impose à l'ensemble des adhérents.

Toutefois, certaines administrations peuvent imposer un certain nombre de contraintes dès lors que l'association sollicite aides, agréments ou habilitations (cf documents annexes)..

Lorsque la taille de l'association le justifie, l'association peut se doter d'un conseil d'administration ou de toute autre forme d'organe directeur, et éventuellement d'un bureau.

Il est important de préciser, le cas échéant, la répartition entre les différentes catégories de membres (membres élus, fondateurs, de droit, cooptés, représentants des salariés...) au CA.

✓ **Exemple :**

"Rôle et fonctions :

Le CA est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'association (détailler éventuellement). Il peut faire des propositions d'orientations, qui seront validées en AG. Il rend compte annuellement devant l'AG des actions menées par l'association et de la situation financière.

Il désigne (*en son sein*) un bureau, composé au minimum d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Composition :

Le conseil d'administration est composé de X membres élus en assemblée générale pour une durée de trois ans. Il comprend également N membres de droit représentant les communes de X,Y,Z, N membres cooptés au vu de leur connaissance de l'environnement local, et un représentant des salariés avec voix consultative.

Renouvellement :

Les membres élus du CA sont renouvelés par tiers (*par moitié...*) chaque année en AG. Ils sont rééligibles (*une fois...*).

En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement provisoire de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'AG la plus proche.

Fonctionnement :

Le CA se réunit au moins une fois par trimestre. La présence d'au moins deux tiers (*la moitié...*) des membres élus est nécessaire pour délibérer. Les votes ont lieu à la majorité des deux tiers (*à la majorité simple...*). Toute absence répétée pourra entraîner la remise en cause du mandat d'administrateur (*procédure à préciser soit dans les statuts, soit dans le règlement intérieur*).

Bureau.

Le conseil d'administration ou comité directeur, lorsqu'il existe, peut désigner (en son sein ou en dehors) un bureau chargé des tâches techniques entre les réunions du CA.

L'association se dote d'un président, chargé de la représenter auprès de l'ensemble de ses partenaires et dans tous les actes de la vie civile; il est généralement choisi au sein du CA et peut être élu soit par le CA soit par l'assemblée générale.

Elle peut également se doter d'un trésorier, garant de la gestion de l'association, d'un secrétaire, essentiellement chargé de l'enregistrement des actes de l'association et de différents suppléants si elle le souhaite ainsi que de commissions techniques.

✓ Exemple :

"Le CA élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire et de X suppléants. Le bureau est renouvelé chaque année, lors du CA qui suit l'AG annuelle. Les membres du bureau sont rééligibles (*une fois...*).

Article 11 : Règlement intérieur.

A condition que les statuts le prévoient, ou lors d'une assemblée extraordinaire si ce n'est pas le cas, l'association peut se doter d'un règlement intérieur.

Il pourra être établi par le CA ou toute autre commission ou groupe de travail constitué à cet effet. Il devra dans tous les cas être ratifié en AG.

A noter que l'établissement d'un règlement intérieur comportant des mentions spécifiques est obligatoire dans certains cas, par exemple pour les associations sportives; il doit parfois faire l'objet d'une communication aux administrations de tutelle, au même titre que les statuts.

✓ Exemple :

"Si le besoin s'en fait sentir, l'association pourra se doter d'un règlement intérieur précisant certains points des statuts ou réglementant le fonctionnement de certaines activités (*radiations, sanctions disciplinaires...*).

Il sera rédigé sous la responsabilité du CA et validé en AG."

Article 12 : Dissolution.

C'est aux statuts, ou à défaut à l'assemblée générale extraordinaire de décider de la dévolution des biens de l'association en cas de dissolution, sachant toutefois:

- *que ceux-ci ne peuvent en aucun cas et sous aucune forme revenir aux sociétaires (hors reprise d'apports si les statuts le prévoient ou si l'AG en décide ainsi).*
- *que l'usage consiste à attribuer l'actif disponible après liquidation à une association du même type ou à une collectivité locale.*

Les statuts peuvent prévoir les modalités de désignation d'un liquidateur (personne physique ou morale), chargé de continuer et de terminer les affaires en cours, de recouvrer les créances et de régler les dettes de l'association et d'effectuer toutes les opérations de liquidation.

✓ **Exemple :**

"En cas de dissolution prononcée en AG extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif de l'association est dévolu, s'il y a lieu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 (article 15)."

Les statuts seront datés et signés par deux au moins des fondateurs ou administrateurs.

Et maintenant, à vous de jouer ...



**Le réseau des lieux ressources pour la vie associative
peut vous aider à construire vos statuts.**

(voir document annexe)